

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 5 HEURES DU SOIR

TAHITI 22. — N° 34

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 22 atete 1873.

PAIX DE L'ÉPIQUEMENT (rapport d'agence)
On sait : 18 fr.
Sans frais : 8
Tous mois : 8
Un an : 80 francs.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PREX DES ASSURANCES (au comptant)
Les 20 premiers mois : 30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes : 25 c.
Les numéros insérés se paient le quart de prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Rapport et décret relatif au mode de jaugeage des navires du commerce. — Caisse des officiers militaires en faveur des armées de terre et de mer. — Décision pourvue à la présidence de la commission sanitaire. — Arrêté : relatif à l'exécution de certaines règles des contributions. — Portant répression de certains délits. — Décision nommant les membres du comité central d'agriculture. — Arrêté : portant création de cours d'anglais et de musique à l'école primaire des Français. — Accordant une allocation à la fondation locale.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Nous des élèves qui ont obtenu des récompenses. — Les produits agricoles à l'exportation de l'étranger. — L'agriculture. — Les pêches. — Navigation. — Mouvement commercial. — Avis administratif. — Mouvemens de pèche. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Rapport au Président de la République française, relatif à un décret du 24 décembre 1872, relatif au mode de jaugeage des navires du commerce.

Monsieur le Président. — Les navires de commerce sont soumis, dans presque tous les pays, à des taxes qui ne perçoivent d'après le tonnage officiel de ces navires, c'est à dire d'après le résultat de leur jaugeage par les agents du service.

En France, le volume du tonneau de mer est fixé par l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, à 42 pieds cubes, correspondant dans le système métrique à 1 mètre cube et 44 centimètres. La méthode de jaugeage que la douane française applique remonte à la loi du 12 nivôse an II. Elle repose sur la mesure du périmètre longitudinal, et elle exprime, dans la mesure où ces appréciations sont possibles, le nombre de tonneaux de marchandises que les navires étaient présumés pouvoir prendre à fret. Mais d'autres pays ayant adopté des méthodes moins exactes, on fut amené à constater l'inconvénient de la méthode française, et on fit règle aujourd'hui, réduisit d'un système le tonnage officiel. Il équivaut avant cette ordonnance aux trois cinquièmes environ de la capacité totale des navires. Il n'est représenté, depuis 1837, qu'un peu plus de la moitié de cette capacité.

L'Angleterre est arrivée par une autre voie à des résultats analogues. Chez elle, le tonnage commercial de fret est compté habituellement pour 50 ou 52 pieds cubes (mesure anglaise), répondant en moyenne, à très-peu près, au tonnage de 42 pieds cubes que mesurent les Français. Dans la jauge officielle anglaise, le tonnage est calculé à raison de 100 pieds cubes. On lui assigne ainsi un volume presque double du tonnage commercial.

La méthode anglaise et la méthode française ont donc été de commun qu'elles ne font porter la taxe que sur la moitié environ de la capacité totale des navires. Les deux procédés pratiques diffèrent essentiellement. La méthode française attribue indistinctement à tous les navires une seule forme théorique sur laquelle elle établit ses calculs. La méthode anglaise tient compte, au contraire, pour chaque navire, de sa forme effective. Le tonnage officiel anglais est, de la sorte, sur le tonnage officiel français, l'avantage d'être toujours proportionnel au volume effectif des navires. Quand il s'agit des déductions à accorder sur bâtiments à vapeur, l'avantage appartient aussi à la méthode anglaise, qui calcule ses déductions d'après l'espace occupé par le moteur et ses dépendances, tandis que la méthode française les fixe uniformément aux deux cinquièmes du tonnage total.

La plupart des nations maritimes emploient aujourd'hui la méthode anglaise. Récemment encore elle a été appliquée en Autriche, aux États-Unis et en Allemagne. Après avoir pris l'avis d'une commission spéciale, j'ai pensé avec mes collègues aux départements des affaires étrangères, de la marine et des finances que la France devait aussi adopter cette méthode. De fait, le régime actuel de notre marine ne sera pas sensiblement modifié, et notre adhésion à un système de mesurage qui tend à se généraliser n'aura pour elle aucune inconvénient. L'industrie anglaise est essentiellement, en effet, une industrie internationale. Ses navires ont à lutter avec ceux de tous les autres pays. Il lui importe beaucoup que, partout et pour tous les pavillons, les droits de tonnage soient perçus d'après les mêmes errements.

L'article 6 de la loi du 5 juillet 1836 donne au Gouvernement la faculté de modifier les méthodes de jaugeage. En vertu de cet article, j'ai préparé un décret que j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre signature. Il prescrit l'emploi de la méthode anglaise, sous la condition que les navires seront prisés d'après le système métrique. Les trois dixièmes des navires seront expressément en mètres et fractions de mètre et le dixième sera divisé par 2 mètres cubes 83 centimètres, qui correspondent à 100 pieds cubes anglais.

La date à l'exécution du décret est fixée au 1^{er} juin prochain. Ce délai suffira pour que, dans tous les ports, les données soient en mesure d'appliquer les nouveaux procédés de jaugeage.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de l'Agriculture et du commerce,
E. TEISSERENC DE BORT.

Decret du 24 décembre 1872 relatif au mode de jaugeage des navires du commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du commerce ;

Vu l'article 6 de la loi du 5 juillet 1836 portant : « Le mode de

jaugeage prescrit par la loi du 12 nivôse an II pourra être modifié par des ordonnances royales. »

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Les navires de commerce seront jaugeés d'après la méthode appliquée en Angleterre en vertu du bill du 10 août 1854.

Les dixièmes servant au calcul du tonnage seront exprimés en mètres et fractions décimales du mètre. Leur produit sera divisé par 2 mètres cubes 83 centimètres.

Le nombre des tonneaux obtenus sera gravé au ciseau sur les faces, avant et arrière du maître bau.

Art. 2. Les dispositions du présent décret recevront leur exécution à dater du 1^{er} juin prochain.

Tout navire qui sera construit postérieurement à cette date devra être soumis aux opérations du jaugeage avant qu'aucune cloison ou qu'aucun compartiment ait été établi à l'intérieur de la cale.

A partir de la même date, les navires composant l'effectif actuel de la marine marchande devront, au fur et à mesure de leur retour en France, et après leur entier déchargement, être laissés vides pendant le délai nécessaire pour le jaugeage, sans que, toutefois, ce délai doive dépasser huit jours.

Les constructeurs, propriétaires ou consignataires seront tenus de faire établir, à leurs frais, les échafaudages nécessaires pour le mesurage des dimensions des navires.

Art. 3. Le ministre de l'Agriculture et du commerce et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 décembre 1872.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture

Le Ministre des finances,

« Et le Ministre »

Signé : E. TEISSERENC DE BORT.

Signé : LÉON SAY.

Comité supérieur de la Caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer.

(Loi du 27 novembre 1872 et décrets des 9 et 18 janvier 1873.)

« Les anciens sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats et assimilés des armées de terre et de mer qui reçoivent un complément de pension sur la liste civile impériale, conformément à la décision de l'Empereur du 23 juillet 1853, sont invités à faire connaître par écrit et dans le plus bref délai :

- Leur nom et prénoms,
- Le lieu et la date de leur naissance,
- Leur domicile,
- Le numéro et le montant de la pension dont ils jouissent sur les fonds de l'État,
- Le numéro d'inscription du titre de la pension complémentaire qui leur était servie par la liste civile impériale et le montant de cette pension.

« Les Alsaciens-Lorrains qui ont opté pour la nationalité française devront produire en outre une copie authentique de leur déclaration d'option.

« Ces divers renseignements, nécessaires pour permettre d'établir les titres de compléments de pension que doit servir la Caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, d'après les dispositions de la loi du 27 novembre 1872, devront être corrigés par le maire de la localité pour extraits conformes des bons originaux et appuyés d'un certificat de vie du titulaire délivré par le maire.

« En cas de décès du titulaire, ils devront, sans le certificat de vie, être fournis dans la même forme par les héritiers, qui feront connaître également leur nom et leur domicile.

« Les demandes de ce genre qui ont déjà été envoyées seront complétées, s'il y a lieu, conformément aux indications ci-dessus.

« Tous ces renseignements devront être adressés au ministre de la guerre, Président du Comité supérieur de la Caisse des offrandes nationales, à Paris. »

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Caurant, chef du service de santé,

DÉCISIONS :

Notre décision en date du 7 mai 1873 est rapportée.

En conséquence, M. Caurant, médecin principal de la marine, chef du service de santé, est investi de la présidence de la commission sanitaire instituée par notre arrêté en date du 7 octobre 1872.

La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 7 août 1873,

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

L. Le Gray.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.
Vu l'article 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 par lequel sont réglés l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
Vu les arrêtés des 21 décembre 1868 et 27 février 1865 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :
Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Tahiti et Moorea pour le 1^{er} trimestre 1873, et s'élevant à la somme de deux mille huit cent dix francs ; savoir :

	Contributions			Total.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
Tahiti.....	260 »	34 »	2,362 50	2,656 50
Moorea.....	20 »	6 »	127 50	153 50
Totaux.....	280 »	40 »	2,500 »	3,810 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 août 1873.
GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. LE GAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.
Considérant que le retour à Hiva-Oa, île de la Dominique, des indigènes de la tribu des Naïki coupables d'assassinat et d'anthropophagie sur la personne du chef des Haamaa et de sa fille, serait une cause certaine de guerre et de représailles entre les indigènes de cette île ;

Attendu qu'il est indispensable, dans l'intérêt de la sûreté générale et de la civilisation, que des faits pareils ne restent impunis, et que les populations qui se livrent encore à ces actes sauvages que la nature réprouve sachent qu'elles s'exposent à une sévère répression en les commettant ;

Vu l'article 6, § 2, de l'ordonnance du 28 avril 1843,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les indigènes qui se sont rendus coupables d'assassinat et d'anthropophagie à Hiva-Oa, archipel des Marquises, et dont les noms sont : PIRIBO, Naïki, Kikoo, Teke, Kakihi, Nui, Pius, (chef des Naïki), sont expulsés des Etablissements français de l'Océanie et des États du Protectorat.

En attendant leur expulsion, ils seront internés à la prison de Papeete, où ils seront détenus par mesure de sûreté générale et de haute police.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1873.
GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.
Vu l'article 5 de notre arrêté du 14 juillet dernier, portant création d'un comité central d'agriculture et de commerce,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du comité central d'agriculture et de commerce :

- MM. CAUBANT, médecin principal de la marine ;
- BONNET, lieutenant de vaisseau ;
- BONNET, médecin civil, officier de l'état civil ;
- ADAM EUGÈNE, secrétaire-trésorier de la caisse agricole ;
- CARDELLA, pharmacien civil ;
- SMITH, négociant ;
- AMORY, idem ;
- MARSON, propriétaire ;
- JOHNSTON, idem ;
- PATER, idem ;
- MARSHMAN A MAI, propriétaire indigène ;
- POBO, entrepreneur.

Art. 2. Les membres dénommés ci-dessus se réuniront le 30 août courant, à 8 heures du matin, dans la salle de l'état civil, pour procéder à la nomination du président, du vice-président et du secrétaire qui doivent composer le bureau dudit comité.

Il nous sera rendu compte du résultat de cette élection par le président élu.

Art. 3. La présente décision, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti*, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1873.
GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.
Vu les articles 35, §§ 1^{er} et 2, et 108, §§ 47 et 48, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est créé un cours d'anglais à l'école primaire des Frères de la doctrine chrétienne à Papeete.
Ce cours sera fait par un professeur nommé, avec notre approbation, par le Directeur de l'Intérieur.

Les émoluments de ce professeur sont provisoirement fixés à douze cents francs par an.

Cette dépense sera supportée cette année par le chapitre 2, du budget du service Local, Dépenses imprévues.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juillet 1873.
GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. LE GAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu les articles 35, §§ 1^{er} et 2, et 108, §§ 47 et 48, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est créé un cours de musique à l'école primaire des Frères de la doctrine chrétienne à Papeete.

Ce cours sera fait par un professeur nommé, avec notre approbation, par le Directeur de l'Intérieur.

Les émoluments de ce professeur sont provisoirement fixés à douze cents francs par an.

Cette dépense sera supportée cette année par le chapitre 2 du budget du service Local, Dépenses imprévues.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juillet 1873.
GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. LE GAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Considérant que, dans l'intérêt de la morale publique, il convient d'encourager le goût de la musique chez les indigènes pour leur faire apprécier celui de la danse dite Ipa-Upa ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Une subvention de trois mille francs par an est accordée à partir de ce jour à la société dite « la Fanfare Locale », pour entretenir son orchestre ainsi que sa salle d'installation.

Le mandatement de cette somme, qui sera imputée cette année aux dépenses imprévues, aura lieu mensuellement au bon du secrétaire-trésorier de ladite société, lequel sera désigné à l'administration par un avis du comité de cette société.

Art. 2. Moyennant cette subvention facultative, dont l'administration se réserve de fixer la durée, la fanfare locale sera tenue de prêter son concours à l'administration dans les circonstances où elle le jugera utile.

Elle jouera le jeudi de chaque semaine sur la place du Gouvernement, à l'heure qui lui sera indiquée.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juillet 1873.
GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. LE GAY.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 22 août 1873.

Judi 14 août, a eu lieu à Papeariri la distribution solennelle des prix aux écoles des filles et des garçons tenues par les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny et par les Frères de Piolène, en présence du Commandant Commissaire de la République et du directeur des affaires indigènes, qui s'étaient rendus dans ce district pour assister à cette cérémonie.

Le Commandant a pu constater avec satisfaction les progrès faits par les élèves, surtout dans l'étude du français. Il leur en a exprimé tout son contentement, et a félicité les Frères et les Sœurs des bons résultats qu'ils ont obtenus.

Il a ensuite invité les élèves des deux écoles à prendre part à un souper, qui a eu lieu dans la farenah et auquel ont assisté les parents, charmés de servir eux-mêmes leurs enfants et de les voir joyeux de se trouver réunis, après avoir obtenu les récompenses qu'ils ont méritées par leur bonne conduite et leur zèle et qui leur ont été distribués en grand nombre.

Distribution des prix.

ÉCOLE DES FILLES.—Élèves qui ont été le plus souvent nommées.

Papeete.

- 1^{re} classe.—Léty Camille, Blanche Barroin, Louise Gaudet, Julia Jeanbaptiste, Tetaud, Lolita Gaudet, Hélène Desroches, Felice Soudryer, Félise Pezack, Mlle Lait, Lolita Nollendorfer, Marie Barroin, Sophie Colomb.
- 2^e classe.—Jeanne Lazard, Antoinette Amory, Eugénie Georges, Sara L'oré, Mlle Adams, Marie Gaudet, Edmée, Auguste, Marie, Liza Gaudet, Hécate, etc.
- 3^e classe.—Eugénie, Mary, Sophie Adams, Louise Charet, Marie Amiel-Arna, etc.
- 4^e classe.—Lila, etc.
- 5^e classe.—Auguste, Charlotte, Marie Gaudet, Germaine, Hys, Véro, etc.
- 6^e classe.—Louise Desroches, Marie Mervin, Yvonne, Arlette, etc.
- 7^e classe.—Jeanne, etc.
- 8^e classe.—Marie, etc.
- 9^e classe.—Viviane, etc.
- 10^e classe.—Viviane, etc.
- 11^e classe.—Viviane, etc.
- 12^e classe.—Viviane, etc.
- 13^e classe.—Viviane, etc.
- 14^e classe.—Viviane, etc.
- 15^e classe.—Viviane, etc.
- 16^e classe.—Viviane, etc.
- 17^e classe.—Viviane, etc.
- 18^e classe.—Viviane, etc.
- 19^e classe.—Viviane, etc.
- 20^e classe.—Viviane, etc.

De 14 au 20 août 1973.

Đến 14 giờ 30 phút 1973.

SAVINGS BANK

Archives PF-Messenger-22/08/1873